

# CSS Rouen Ouest

23 juin 2017

Préfecture

## Compte-rendu

Yvan CORDIER, Secrétaire général ouvre la séance en remerciant l'ensemble des participants mobilisés et précisant que le sujet principal de cette séance porte sur l'avis sur le projet de PPRT de Petit et Grand Quevilly.

Après avoir rappelé l'ordre du jour il demande s'il y a des souhaits d'intervention préalable dans la salle :

M. BARBAY, membre du CLIC historique, salue le fait que la loi oblige à se consulter sur le PPRT. La précédente CSS n'a eu qu'une seule réunion il y a 3 ans, c'est regrettable en termes d'échange. Une CSS sur 2 heures est trop courte. Il est favorable à ce que la CSS soit étendue aux silos et espère qu'il est prévu une prochaine réunion pour parler des autres sujets dont les poussières des silos à grain.

Le Secrétaire Général approuve dans le principe en rappelant cependant qu'une CSS est « lourde » à organiser. On ne peut pas l'organiser tous les trimestres. Il faut trouver le bon pas de temps. Les points non prévus dans l'ordre du jour peuvent être traités en points divers.

Mme POUPIN rejoint la remarque de M. BARBAY. Il n'y a pas assez de réunions de la CSS, heureusement qu'il y a les avis sur les PPRT. Elle regrette que la vie réelle ne soit pas abordée. Elle aimerait qu'une connaissance commune se fasse. « *On est dans le purement formel* ».

Le Secrétaire Général espère que lors de la séance, les échanges iront au-delà du formalisme.

### 1) Installation de la commission

Mme WEYNACHTER – DREAL présente le règlement intérieur de la commission.

Les exploitants de silos portuaires ont été inclus dans la CSS à la suite d'un certain nombre de réunions publiques. Il n'y a pas d'observation sur le règlement intérieur transmis en amont aux participants. Il est donc adopté.

Le bureau de la CSS doit être élu. Chaque collègue est sollicité pour présenter un représentant.

- Collège des exploitants : M. BUSNOT – BOREALIS en tant que titulaire et M. ADAM – LUBRIZOL en tant que suppléant.
- Collège des riverains : M. BARBAY en tant que titulaire et M. BLANC – « Mieux vivre sur la rive » en tant que suppléant
- Collège des élus : M. LECOM – Ville de Petit Couronne en tant que titulaire, et M. MASSION, maire de Grand Quevilly, en tant que suppléant
- Collège de l'Administration : la DREAL en tant que titulaire et la DCPE en tant que suppléant
- Collège des salariés : Demande d'une suspension de séance pour se concerter, attente de désignation des salariés.

Mme POUPIN a exprimé sa surprise sur le mode de désignation des membres du Bureau, qu'elle aurait souhaité avec plus de concertation en amont. Elle n'adhère pas à cette façon de faire.

M. HUART insiste sur le fait que le fonctionnement de la CSS est perfectible, que la désignation du Bureau est un élément qui contribuera à améliorer ce fonctionnement, et donc qu'il faut aller de l'avant.

Le Secrétaire Général propose donc de reporter ce point à la fin de la séance, après accord des participants.

Le règlement intérieur de la CSS sera signé par M. le Secrétaire Général, et joint au compte rendu.

M<sup>me</sup> OLLIVIER souligne que les représentants de la Métropole désignés sont à revoir. L'erreur de frappe sera corrigée.

## **2) Bilan de fonctionnement des systèmes de gestion de la sécurité des entreprises SEVESO**

Mme WEYNACHTER présente les faits marquants de la DREAL, transmis en amont de la séance. Il y a eu une forte actualité réglementaire dans le cadre de la simplification administrative, notamment dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale en début d'année. Tous les sites ne seront plus systématiquement soumis à l'étude d'impact. Certains sites seront traités au cas par cas, les enjeux sont étudiés dans leur contexte et il est décidé de solliciter une étude d'impact ou seulement une étude d'incidence.

Les délais peuvent être alors réduits à 9 à 10 mois (à comparer au 12 mois initialement).

L'autre évolution réglementaire, en mai 2017, est relative au PPRT. Un décret modifie la liste des documents composant un plan de prévention des risques technologiques, et précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information prévue pour les biens autres que les logements situés en zone de prescription.

S'ajoutent l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « *demande d'examen au cas par cas* » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut, et la note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées (périodicité d'inspection revue).

Mme WEYNACHTER présente les incidents ayant fait l'objet d'un déclenchement de POI et/ou d'une communication :

- BOREALIS en février 2016 : envoi d'acide nitrique vers la fosse neutralisation puis vers l'exutoire aval en Seine (rejet non conforme en nitrates et pH) – Sans conséquence humaine mais conséquence environnementale.
- BOREALIS en mai 2017 : émission d'un nuage d'oxydes d'azote à l'atmosphère et d'acide en Seine suite à une incompatibilité produit / contenant, pendant l'arrêt de l'unité d'acide nitrique. Il y a eu des conséquences humaines (24 personnes évacuées), des conséquences environnementales (rejet atmosphérique) et des conséquences économiques (décalage de la phase de travaux pendant l'arrêt de l'unité).

Mme WEYNACHTER présente les inspections réalisées en 2016 : au total 23 sur les sites SEVESO seuil haut : BOLLORE, BOREALIS, BUTAGAZ, LUBRIZOL, RUBIS TERMINAL, dont plusieurs exercices POI inopinés.

Mme WEYNACHTER aborde les dossiers présentés au CODERST 2016.

La parole est donnée aux participants.

M. BARBAY exprime sa satisfaction sur cette présentation pour l'année 2016. Il demande s'il est possible d'obtenir les éléments de 2014 et 2015.

⇒ La DREAL s'engage à transmettre la partie « texte » avec le compte rendu de la séance (cf. annexe).

Mme POUPIN indique qu'il y a quelques années, la DREAL avait prévu d'intégrer dans ses inspections la sous-traitance. Un manuel devait être mis en place. Un test grandeur nature avait été fait chez GPN à l'époque. Quelle suite a été donnée ?

M. HUART précise qu'effectivement une démarche a été faite avec l'INERIS au niveau national. Cependant il n'y a pas de guide paru. Mme WEYNACHTER ajoute que néanmoins ce sujet est régulièrement abordé en inspection, qu'il s'agisse des inspections études de dangers ou autres.

M. BLANC demande si, lors d'une inspection faite dans une entreprise SEVESO, une liste des sous-traitants est communiquée, et est-ce que ceux-ci sont inspectés ?

Mme WEYNACHTER précise que les sujets de l'inspection sont annoncés à l'avance. Dans le cas où des sous-traitants sont impliqués, ils sont inspectés.

M. BLANC indique que lorsqu'il travaillait, il n'a jamais été inspecté sur le sujet sous-traitance, hormis sur les plans de prévention.

M. HUART rappelle que le travail de la DREAL porte sur la sécurité des riverains des installations et la protection de l'environnement, à ne pas confondre avec la mission de l'Inspection du travail. Si le sujet de l'inspection de la DREAL est confié à un sous-traitant, il est inspecté. Sinon, ce n'est pas le but premier.

M. BARBAY suggère que la réunion annuelle de la commission risque du SPPPI à Port Jérôme aborde le thème de la sous-traitance.

La DIRECCTE indique que la dimension environnementale rejoint celle des conditions de travail des salariés. Il y a une complémentarité. Les problématiques de détachement de salariés sont de plus en plus prégnantes et il y a une complémentarité entre la DREAL et la DIRECCTE.

Mme POUPIN ne se satisfait pas de la réponse qui dit « ça concerne la DIRECCTE ». Le fait qu'il y ait un rapport commercial entre le sous-traitant et le donneur d'ordre pose problème. Il faut prendre en compte ce sujet, sinon on passe à côté de quelque chose.

M. CORDIER propose que l'on passe à la présentation des exploitants.

M. HUART rappelle le contexte qui impose aux exploitants de présenter les bilans de fonctionnement des SGS tous les ans. Une formalisation synthétique a été travaillée et va être présentée, sur la base de ce qui peut se faire sur le Havre et sur Port Jérôme et qui est appréciée par les participants aux CSS. Les présentations ont été fournies en amont de la séance.

#### **BUTAGAZ : Joël TRONEL Chef d'Unité d'Exploitation**

Une 1<sup>ère</sup> partie présente l'activité, l'organisation, les produits et les risques. Puis, une partie concerne la formation où 100% de ce qui avait été prévu a été réalisé, en ayant pour objectif de s'assurer que l'ensemble des formations métiers et sécurité nécessaires au fonctionnement du site soit effectué par les personnels concernés.

Il n'y a pas eu d'accident en 2016. D'ailleurs, BUTAGAZ comptabilise 14,5 ans sans accident avec arrêt.

Les investissements 2016, d'un montant de 100 k€, portent sur la modernisation de machines de conditionnement et le remplacement d'une cellule haute tension. Pour 2017, ils s'élèvent à 300 k€, concernant la gestion de l'obsolescence des automates programmables et les groupes incendie, ainsi que le remplacement des sources de césium 137.

Concernant la gestion des situations d'urgence, un exercice POI avec le SDIS a été réalisé le 10 mai 2016, ainsi que des exercices de sécurité inopinés sur le site.

Concernant le programme d'audit et inspections, tout a été respecté, réalisé et transmis.

L'audit interne SGS a été réalisé, toutes les remarques ont été soldées.

Un contrôle de connaissance du personnel de gardiennage en situation de POI a été réalisé, ainsi qu'une visite d'inspection de la DREAL lors du POI de mai 2016. L'ensemble des actions correctives a été mis en place et soldé.

Pas de questions

#### **DRPC : Priscilla BETHGNIES Responsable HSE**

Présentation générale du site car il n'y a pas d'activité pétrolière à ce jour sur le site, donc pas de risques industriels.

Les 1<sup>ères</sup> réceptions de produits sont prévues à la fin de l'été.

La société DRPC, est une filiale de Bolloré Energy et a été créée en septembre 2013.

Le rachat du parc de stockage et la nappe de contournement par DRPC ont été menés en novembre

2015.

Le projet de réhabilitation a été lancé en janvier 2016 avec la signature du contrat SAGESS avec DRPC.

L'arrêté préfectoral de changement d'exploitant de PETROPLUS à Bolloré Energy est paru en février 2016.

Les travaux ont débuté en août 2016, pour une première mise en service prévue en septembre 2017.

Le plan général du site est projeté.

Les actions prévues portent sur la mise à niveau des bacs suite à inspection, l'inspection des lignes et reprise des désordres prioritaires, le déplacement et reconstruction de la gare routière et du système de traitement des eaux, la nappe de contournement, le réseau Milthuit, la mise en place d'automatisme, la défense contre l'incendie, pour un budget prévisionnel total de 90 M€.

Les mesures de réduction des risques mises en place sont les suivantes : localisation de l'essence au centre du dépôt, fractionnement des nappes de tuyauteries, déplacement de la gare routière vers le dépôt, création d'une nappe de tuyauteries enterrées entre les quais et le dépôt, mise en place de chaînes de sécurité pour gérer les réceptions pipe et navires indépendamment du navire, mise en place d'un POI commun avec la société BUTAGAZ.

Le Secrétaire Général précise que ce projet est fondamental, qu'il est très suivi par la Préfète et par le DREAL, et qu'il contribue à la dépollution et l'amélioration du site. C'est un projet majeur.

Mme POUPIN rappelle que les délais ne sauraient justifier l'exposition des salariés au plomb, sans que des mesures de prévention soient prises, et demande des explications notamment sur la préservation de la santé des salariés.

M. CROIN, directeur de projet DRPC, précise que le plomb provient des peintures, il indique que la coordination sécurité a mis en place un CISST. Lors de la réunion du 31 mai 2017, en présence de l'inspecteur du travail, BOLLORE a décidé d'arrêter le chantier, à titre de prévention. Le risque plomb avait été identifié pour les salariés intervenant directement sur les bacs et tuyauteries depuis février.

Suite à l'arrêt, le Bureau Veritas a été mandaté pour revoir l'ensemble des procédures. Compte tenu des échantillons pris et des analyses réalisées, il est apparu que les processus maîtrisaient ce risque. Une réunion a eu lieu avec l'inspection du travail lundi dernier, puis un CISST a été tenu pour rappeler les obligations aux sous-traitants, et expliquer tout ce qui a été mis en place comme protections collectives et mesures supplémentaires.

Le chantier reprend progressivement, au fur et à mesure que les entreprises justifient de la maîtrise du risque.

M. BARBAY s'étonne qu'on fasse une tuyauterie enterrée, alors qu'il était prévu de ne plus enterrer des tuyauteries suite aux problèmes survenus dans la plaine de la Crau et à Gonfreville l'Orcher.

Le risque a été réduit sur Petit Couronne, mais quel risque subsiste pour la voie de chemin de fer traversant le dépôt ?

Sur la nappe de contournement, l'objectif est de ne pas avoir de phénomènes dangereux dont les zones d'effets affectent les riverains, en particulier les bâtiments de l'autre côté du boulevard Cordonnier. C'est pourquoi les tuyauteries ont été enterrées. Mais les tuyauteries seront instrumentées pour pouvoir être inspectées.

M. BLANC intervient : « *on avait la chance de ne plus avoir de site SEVESO* », il regrette et ne comprend pas qu'on ait autorisé ce site Bolloré, c'est une remarque personnelle.

Le Secrétaire Général indique que le risque a nettement diminué depuis la raffinerie PETROPLUS, et la dépollution va se faire. Le risque n'est pas aggravé. Nous sommes en phase d'approbation d'un PPRt complexe, ce n'est pas à sous-estimer, on peut même se féliciter d'arriver à ce résultat collectivement. Les investissements par les exploitants sont conséquents. On est dans une phase de maîtrise accrue du risque. AZF a produit des suites, objet de la séance de ce jour.

M. BLANC estime que la logique aurait voulu qu'on ne ré ouvre pas ce dépôt. Le monde évolue et à terme il faudra envisager un déménagement. Il aurait fallu le faire maintenant.

**RUBIS Terminal : Delphine LAUBIES Responsable HSE**

Les principales actions 2016 réalisées pour la prévention des risques industriels majeurs ont été présentées.

- le déplacement d'un stockage de gazole du dépôt Aval vers CRD (aménagement de la défense incendie des bacs 304 à 306 et la construction d'un bac d'engrais pour compenser la perte d'exploitation)
- le renforcement de la défense incendie des dépôts CRD et HFR (équipement d'installations fixes d'application de la mousse à la place de canons mobiles et achat d'émulseur)

pour un budget de 7.5 M€.

443 heures de formation ont été dispensées.

2 études de danger ont été mises à jour.

Sont présentées la gestion des situations d'urgence (aucun déclenchement de POI, et un exercice POI inopiné), la gestion du retour d'expérience (aucun accident de gravité >2, et remontées de fiches incident ayant fait l'objet d'une analyse et d'un plan d'actions), les contrôles du SGS.

Ensuite les investissements pour les années futures, de 6.5 M€ sont présentés, concernant le compartimentage des cuvettes A-Ouest et A-Est, le doublement des niveaux très hauts, l'ajout de détections gaz supplémentaires, l'adaptation du réseau incendie, et la poursuite des renforcements de la défense incendie des dépôts.

Pas de question

**BOREALIS : Sylvain BUSNOT Directeur**

Les actions d'investissement sont présentées, de 5.2 M€, sur la maîtrise des risques (structures, sûreté, combustion, mesures de maîtrise des risques) et Environnement (Maîtrise de l'impact environnemental du site).

Gestion de la Sécurité : 3864 heures de formation, pas de déclenchement POI en 2016, 8 exercices POI dont 4 avec mise en œuvre de l'échelon d'évaluation du SDIS, 3 inopinés et 1 déclenché par la DREAL.

9 inspections DREAL ICPE et 3 SIR.

3 accidents de travail avec arrêt en 2016 dont 2 salariés BOREALIS et 1 salarié d'entreprise intervenante.

5 réunions CHSCT

12 audits, dont 1 audit externe ISO, avec l'obtention de l'ISO 50 001, 7 audits internes et 4 du groupe BOREALIS, résumés dans la revue de Direction.

M. BUSNOT évoque l'accident de février 2016. Lors des opérations de démarrage de l'atelier acide nitrique 7, un envoi accidentel d'acide nitrique sur démarrage automatique de pompe par niveau haut a généré une pollution en nitrates dans la Seine. Un plan d'actions a été mis en place rapidement.

- ⇒ recensement de l'ensemble des pompes de relevage vers les égouts non asservies sur l'ensemble du site et définition d'un plan d'action associée (condamnation électrique des pompes, asservissement à une mesure de pH...)
- ⇒ une étude globale sur la maîtrise des rejets Site est en cours et sera finalisée pour début 2018.

Pour conclure, les futurs investissements sont présentés. Ils concernent la maîtrise des risques pour 21.7 M€ (structures, sûreté, stockage, mesures de maîtrise des risques) et l'Environnement pour 16.6 M€ (égouts principaux de la zone Sud, rejets NO<sub>x</sub> et NH<sub>3</sub>).

Pas de question

**LUBRIZOL : Nicolas ADAM Directeur des sites de Rouen et Moux**

Depuis 2006, LUBRIZOL est en plein renouveau en termes d'investissement, notamment en HSE. En effet le site date de 1954.

Ont été réalisés :

- **67 millions d'euros en projets HSSE** (61% des dépenses d'investissement).
- **158 projets** directement en lien avec la réduction du risque technologique représentant un

montant de **37,5 millions d'euros**.

Ce n'est pas négligeable, et il faut le gérer sur le site (beaucoup de travaux à mener en même temps que l'activité, heureusement, soutenue, en respectant les salariés).

Beaucoup d'actions menées pour la prévention des risques industriels majeurs, notamment en relation avec l'incident de janvier 2013 avec la réduction de l'impact olfactif.

- Mise en place du bac de quarantaine et de la torche sur l'unité dialkyldithiophosphate de Zinc
- Mise en place d'une protection incendie automatique sur les bâtiments des unités dialkyldithiophosphate de Zinc et Dispersant
- Travaux préparatoire à l'implantation d'une nouvelle chaufferie vapeur au gaz naturel (en substitution du fioul TBTS)
- Mise en place d'une cuvette de rétention sur le stockage E
- Mise en place d'une protection incendie automatique sur l'unité mélange
- Mise en place de pompe positive sur les bacs de stockage de dialkyldithiophosphate de Zinc
- Amélioration de l'unité SHNA
- Remplacement et amélioration du bac T219009 (bac qui récupère les déchets de l'unité de traitement évent SOCREMATIC)
- Travaux préparatoires au transfert de bac contenant des produits combustibles dans un parc de stockage dédié.
- Remplacement de la colonne T219004 (SOCREMATIC)
- Remplacement de la colonne T219005 (SOCREMATIC)
- PPRT : Mur coupe-feu 2h entre le local anti mousse et l'unité mélange
- PPRT: renforcement de la lutte incendie au niveau du stockage Ouest
- Amélioration de l'unité de traitement des événements de l'UTEP
- Mise en œuvre d'une sécurisation de l'alimentation gaz de combustion de la torche de l'unité acide dithiophosphorique
- Mise en œuvre d'un analyseur des TRS sur les événements de l'unité mélange.

Le bilan du SGS est présenté, avec le processus de gestion des changements (126 changements étudiés), la gestion des situations d'urgence (4 exercices POI dont 1 exercice inopiné, dont des exercices suite à l'incident de janvier 2013), la gestion des anomalies (278 fiches réalisées, nombre qui peut paraître conséquent mais qui est cohérent avec la politique chez LUBRIZOL qui encourage fortement tout employé à remonter les situations dégradées à tout niveau, comme peut en témoigner le représentant du CHSCT), les audits systèmes de management, les audits chantier, les visites CHSCT, les observations sécurité, les inspections DREAL.

5 600 heures de formation, 6.5% de la masse salariale depuis plusieurs années. Poste sur lequel il n'y a pas d'économie.

M. ADAM mentionne la politique soin chez LUBRIZOL. Tout soin doit être déclaré tant pour les salariés LUBRIZOL que les salariés des entreprises intervenantes. Les accidents avec arrêt ont fait l'objet de mise en place d'action phare, la cause n'était pas liée à LUBRIZOL.

En 2016, le site de Rouen n'a pas enregistré d'incident significatif au regard de la cotation BARPI et reportable au titre du système de gestion de la sécurité.

À ce jour, la dernière plainte odeur externe pour laquelle LUBRIZOL était impliqué date de janvier 2016.

Le programme de l'année 2017 des objectifs de réduction des risques industriels a été présenté, pour un montant de 13.5 M€, qui concerne la construction d'une nouvelle route pour dévier la rue Marc Seguin dans le cadre du PPRT, la finalisation des projets en lien avec le PPRT, la création d'une salle de contrôle « blast proof », la création d'une salle POI déportée, les études techniques de détail du projet de renforcement des unités de traitement des odeurs de l'unité mélange et enfûtage.

M. BARBAY est surpris de ne pas voir dans le bilan de LUBRIZOL d'indication de coût sur le chapitre des odeurs, en dehors des actions pour éviter les émissions. Il se place en tant que membre de jury

olfactif, et pensait qu'il y avait des marges de progrès, notamment envers le comité de riverains.

M ADAM indique que des efforts ont été effectivement faits sur ce point, que la cellule olfaction est passée de 5 à 14 personnes avec des personnels de quart pour être opérationnelle 24 heures sur 24, et qu'il est lui-même olfacteur depuis 2008. LUBRIZOL a travaillé avec Atmo Normandie sur plusieurs projets collaboratifs, entre autres en échangeant les données météo précises. Un travail a été fait au niveau national, dans le cadre d'une circulaire sur le développement de réseaux de nez. Le langage des nez a été réactualisé. Le comité des riverains se réunit 2 fois par an, la dernière fois le 6 juin. Le sujet odeur n'est pas le seul point abordé dans ce comité.

Mme Lebel – UIC Normandie indique qu'il avait été demandé aux exploitants de présenter les éléments de bilan synthétiques. Les exploitants auraient voulu donner plus de détails et sont entièrement disponibles pour apporter des éléments complémentaires. Elle souhaite que la prochaine séance de la CSS soit programmée rapidement pour pouvoir échanger de manière constructive. Le Secrétaire Général remercie les industriels pour ces présentations synthétiques, argumentées et les actions menées, montrant l'implication de chacun.

### **3) PPRT de la ZIP Petit et Grand QUEVILLY**

Mme WEYNACHTER – DREAL et M. CHRETIEN – DDTM présentent le PPRT et les prochaines étapes dans l'objectif de soumettre celui-ci à l'avis de la CSS.

Sont présentées les différentes étapes menées depuis 2010. Aujourd'hui en 2017, la stratégie suite à la réduction du risque a été validée et une consultation auprès des POA a eu lieu pendant 2 mois, terminée depuis début juin.

Quelques chiffres de ce PPRT :

- 5 sites industriels : BOREALIS, 4 dépôts de RUBIS Terminal,
- 8 communes : Petit & Grand Quevilly, Canteleu, Rouen, de façon plus modérée Petit Couronne, Val de la Haye, et de façon encore plus modérée Quevillon et St Martin de Boscherville
- 2 portés à connaissance des risques initialement en 2012, et remis à jour en 2017,
- 5 réunions de POA,
- 40 rencontres individuelles ou groupées avec 130 riverains (habitants, ERP de diverses tailles, et entreprises),
- 10 réunions techniques sur les infrastructures routières,
- 4 réunions publiques,
- Multiples échanges non énumérés avec les industriels, les collectivités et les riverains.

Est expliqué le passage des aléas aux zonages réglementaires. In fine le PPRT présente des aléas thermiques qui ont considérablement été réduits, principalement situés autour des établissements de RUBIS Terminal. Concernant l'aléa surpression, on observe une réduction très significative, suite aux discussions avec les industriels pour réduire le risque sur des zones d'habitation ou d'activités économiques. Pour les aléas toxiques, qui est la courbe enveloppe du PPRT, avec plus de 2 kms de rayon, une réduction s'est opérée en termes d'aléas F+ et TF+

La DDTM présente ensuite les superpositions des aléas et de la cinétique qui ont permis d'aboutir au plan de zonage réglementaire.

Le PPRT est un document d'urbanisme qui sera annexé aux PLU, PLUI de nos territoires.

Le plan de zonage réglementaire présentant 10 zones est décrit, passant des zones où tout est interdit aux zones où tout est autorisé.

In fine il n'y a pas d'expropriation suite aux nombreuses mesures de réduction du risque et d'investissement, et un seul secteur de délaissement reste pour une habitation qui est soumise à un risque toxique F+.

Les communes pourront instaurer le droit de préemption sur ces zones.

Le titre 4 présentant toutes les mesures relatives à l'existant, est abordé, notamment les 35 logements situés en zone de surpression faible et qui se verront prescrits des travaux de renforcement des

vitrages. Un accompagnement et des aides financières seront mises en place pour les propriétaires (personnes physiques). Tous les autres logements existants font l'objet de simples recommandations qui pourront être prises en compte à l'occasion de travaux ultérieurs.

Ce PPRT présente une particularité sur la cinétique des événements. Il a été décidé de passer par la solution de cinétique retardée et l'obligation de mise en place de plans d'urgence commun avec l'entreprise à l'origine du risque pour activités économiques et établissements recevant du public dans des zones où l'évacuation est possible.

Concernant les infrastructures routières, il a été décidé la mise en place de dispositifs d'urgence pour l'arrêt de la circulation aux abords des sites industriels (5 feux et une signalétique d'information adaptée sur la zone).

La volonté a été de faire un règlement lisible et compréhensible par l'ensemble des acteurs, notamment pour l'instruction des permis de construire par le biais de cartes. Ces nombreuses cartes seront utilisables par les porteurs de projet.

Le cahier de recommandations est également décrit.

Prochaines étapes et calendrier :

- Prise en compte des remarques des POA,
- Réalisation de l'enquête publique,
- Approbation du PPRT,
- Mise en œuvre des dispositions prescrites par le PPRT, avec la mise en place d'un comité de suivi de ce PPRT (proposition des POA).

La CSS est sollicitée pour rendre un avis en tant que Personnes et Organismes Associées.

Conformément au règlement de la CSS de la zone Rouen Ouest, le nombre de voix de chaque votant est pondéré, de sorte que les représentations des différents collèges aient toutes un poids de 1320 voix.

M. MASSION signale que le conseil municipal de Grand Quevilly a émis un avis favorable à l'unanimité. Le Secrétaire Général le remercie pour cette bonne nouvelle, et sollicite auprès des participants les remarques éventuelles sur la procédure de vote.

Mme POUPIN formule quelques remarques sur le PPRT, ce qui rend impossible de rendre un avis favorable. Elle est contre la méthode probabiliste qui considère que quelque chose de très très grave ne se produira jamais, ce qui n'est pas valable d'après elle. Ce qui est important de prendre en compte dans le PPRT, ce n'est pas de s'intéresser uniquement à la technologie, mais à la façon dont elle est mise en œuvre (conditions de travail, statuts des salariés, sous-traitance), alors que le CHSCT constate qu'on est loin de ce qui est annoncé, en particulier sur la question de la sous-traitance. Les plans de prévention annuels ne sont pas réalistes. Les conditions d'intervention ont des conséquences concrètes sur la santé et la sécurité des salariés. Elle cite, à titre d'exemple, l'accident récent chez BOREALIS impliquant une citerne qui n'était pas dans le bon matériau, qu'elle associe à un accident lié aux relations avec la sous-traitance.

La mise en œuvre réelle des conditions de protection de la population sont à revoir. Il y a une difficulté à discerner une consigne de confinement et une consigne d'évacuation, encore plus pour la population que pour les salariés. Le formalisme ignore les conditions réelles et concrètes. Elle exprime un doute sur la mise en œuvre réelle des mesures de protection de la population.

M. BARBAY estime que le PPRT apporte des avancées concrètes par rapport à la situation d'avant 2012. Les Z1/Z2 donnaient 12 et 24 kms pour le risque toxique, avec 1000 tonnes d'ammoniac dans chacune des sphères. Il souhaite qu'on reconnaisse qu'on a énormément progressé. La démarche PPRT permet une remontée à l'envers. L'état des lieux initial montre un impact important sur les populations. Une information sur comment on arrive aux zones d'aléas réduites, auprès de la population est absolument nécessaire. De là, on a réussi à rajouter des sécurités supplémentaires, à faire disparaître des équipements non indispensables.

Il faut prendre en compte le ressenti, le premier ressenti. L'entreprise est toujours à la même distance,



elle émet toujours des vapeurs. Il faut faire preuve de pédagogie, expliquer à la population ce qui a été pris en compte pour réduire les cercles. On n'a jamais réussi à mettre en place une formation à la sécurité, une culture du risque, comme cela existe à Port Jérôme. Des souhaits avaient été émis dans le précédent bureau du CLIC, mais les personnes ont changé. Les membres de la CSS qui n'ont pas suivi l'ensemble de la démarche, et n'ont pas eu accès aux rapports sur les études de danger, cela paraît un « *attrape nigaud* ». Il est frustrant de ne pas pouvoir tout comprendre. Il faut insister sur comment on en est arrivé à cette réduction du risque. Des inquiétudes vont ressortir pendant l'enquête publique, du fait que tous les éléments ne sont pas fournis.

M. BARBAY salue le fait que l'administration continue en Normandie à veiller à faire au mieux la concertation, ce qui n'est pas forcément le cas dans les autres régions.

M. BLANC trouve qu'il faut se prononcer sur ce qui est mis en place. Il rappelle qu'une réunion publique a eu lieu en décembre, qu'elle s'est mal passée. Il estime qu'il y avait un manque de transparence. Il précise que des relevés ont été faits en 2005 sur les vents et la provenance des vents qui montraient qu'on retrouve des poussières les plus fines jusqu'à Isneauville. Donc, s'il y a un accident ammoniac, toutes les communes du plateau seront impactées, alors que ces communes ne sont pas dans le projet. D'après lui c'est une erreur.

Sur le confinement, ce qui est dit : « *si vous ne vous confinez pas, vous êtes hors la loi* ». Ce n'est pas aux riverains de payer, ni à l'Etat, c'est aux entreprises. Des entreprises frappent à la porte des riverains, en disant vous devez vous protéger, sinon vous êtes hors la loi.

M. BLANC estime qu'il y a des points qui sont à revoir avant de se prononcer. Les responsables municipaux et de l'Etat doivent prendre en compte les citoyens. Il est contre ce qui se passe. Il est contre aujourd'hui. Ce n'est pas forcément définitif. Effectivement, il faut mettre en place des mesures de sécurité, mais il n'est pas d'accord sur la méthode. Il aurait voulu être associé à la démarche plus en amont.

M. CORDIER précise qu'il y aura un compte rendu de réunion qui sera sur Internet, et qui pourra être utilisé pour communiquer. Il constate qu'il y a des avis divergents, puisque certains ont exprimé que la CSS était un élément utile dans la Culture de maîtrise des risques.

Il propose de procéder au vote, par collège. Au titulaire de s'exprimer, au suppléant en cas d'absence du titulaire. Seuls les présents votent.

Lors du vote, le collège « riverains et associations » a émis 1 vote contre, et 1 abstention ; le collège « salariés » a émis 1 voix contre. Le reste des voix des présents était favorable. Il y a eu donc 4 635 voix favorables sur 7 040 voix votants. L'avis de la CSS est donc favorable sur le projet de PPRT.

#### **4) PPRT de Petit-Couronne**

Mme WEYNACHTER présente le point d'avancement du PPRT de Petit Couronne, et plus particulièrement les aléas, les enjeux et les prochaines étapes.

2013 - 2016 : fermeture du site de PETROPLUS et reprise des activités de stockage par la société BOLLORE Energie.

2016 – 2017 : revitalisation du site, mise à jour des cartes d'aléas avec la mise en œuvre d'actions de réduction du risque à la source.

Le périmètre d'étude a fortement évolué, et donc les aléas associés aussi.

La principale action de réduction du risque à la source réalisée sur le site BOLLORE repose sur la diminution de l'impact sur la ville de Petit Couronne, particulièrement sur les logements. L'accent a été mis pour centrer l'activité essence au centre du dépôt et travailler sur la gestion d'acheminement des produits par tuyauteries. La nappe de contournement est une des actions phares de réduction des risques, ce qui évite d'avoir des zones d'effet sur la ville de Petit Couronne qui accueille des activités économiques, tertiaires et des habitations.

Les enjeux sont des enjeux habitations principalement avec sur la ville de Petit Couronne 45 logements « privés » et 215 logements sociaux de Habitat 76, et sur la commune de Val de la Haye, 45

logements appartenant à des personnes physiques, 8 logements sociaux et 5 logements communaux, ainsi que des ERP (mairie, école, foyer socio-culturel).

Des études de vulnérabilité ont été lancées, sur les logements et les ERP, par deux bureaux d'étude qui sont en finalisation de leur rapport.

Les POA seront réunis et s'ensuivra l'élaboration de la stratégie et la rédaction du règlement avec le zonage brut.

Pas de question.

## 5) Questions diverses

M BARBAY évoque la question des poussières des silos portuaires lors du chargement des navires. L'affaire a été lancée en 2012. Il faudrait vérifier que les arrêtés préfectoraux sont bien mis en œuvre. Le suivi se faisait dans le cadre de la commission air du SPPPI. Il serait souhaitable de ressusciter le SPPPI, à la DREAL ou la Préfecture de voir le support adapté pour que les informations soient communiquées, sur l'état des lieux et les progrès réalisés.

M. HUART indique que l'inclusion des exploitants de silo dans la CSS vise à renouer le dialogue. Des efforts ont été faits sur les postes de déchargement de camions et de navires. L'entreprise SOCOMAC est par exemple en train de faire des travaux sur les postes de déchargement camions.

M. STERIN - SENALIA indique que des mesures d'atténuation pour le chargement des navires sont en service, elles atténuent de 40 à 70 % l'impact poussières. Sur les trois portiques du site SENALIA de la presqu'île Elie, un a été remplacé, et SENALIA travaille sur les deux restants pour les améliorer. Trois portiques à Grand Couronne vont être remplacés. Le programme d'investissement est en cours, les travaux seront faits à partir de septembre. SENALIA précise également, au nom de ses confrères, qu'il n'y a pas de souci de transparence, et qu'ils souhaitent transmettre au mieux les informations.

M. MONCHABLON - SOCOMAC confirme la démarche avec le port pour changer un outil principal pour éviter les émissions de poussières lors du chargement des navires.

Le Secrétaire Général confirme que Madame la Préfète est attentive au sujet. Des investissements sont en cours, certains vont produire des effets rapidement, d'autres plus tard. Le GPMP est attentif et est disposé à agir.

Le Secrétaire Général lève la séance à 12H35, en remerciant la DREAL et les industriels.

Il donne rendez-vous pour une prochaine séance qui doit se réunir au moins une fois par an suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral constituant la CSS de Rouen ouest, cependant le bon rythme est à trouver pour être efficace.

Il demande aux membres du collège Salariés de rester pour définir leur représentant au sein du Bureau.

A l'issue de la séance le collège Salariés a désigné Mme POUPIN, représentante du CHSCT de BOREALIS comme titulaire et Monsieur BIORET, représentant du CHSCT de LUBRIZOL comme suppléant.

Le président,



Yvan CORDIER

le secrétaire,



Christophe HUART

**PRINCIPAUX TEXTES PARUS EN 2014**

- **Rapport du 21/03/14 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet**
- **Ordonnance n° 2014-356 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet**
- **Décret n° 2014-358 du 20/03/14 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet**

*Le principe est le suivant : sur la base des informations fournies par le porteur de projet, le préfet de département délivre en deux mois un certificat de projet dans lequel il s'engage sur les procédures auxquelles le projet sera soumis au titre de différentes réglementations dont il relève et sur les délais dans lesquels les décisions relevant de la compétence de l'État seront rendues.*

*L'intérêt réside en ce que la délivrance du certificat cristallisera le cadre juridique applicable au projet, et ce, pendant une durée maximale de deux ans. Ainsi, les opérateurs économiques disposeront d'une vision claire du cadre juridique dans lequel s'inscriront leurs projets avec la garantie que ces règles ne changeront pas pendant la durée de cette "cristallisation".*

*Les régions concernées sont : Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté*

- **Rapport du 21/03/14 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-355 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Ordonnance n° 2014-355 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Décret n° 2014-450 du 02/05/14 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

*L'objectif est de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État. Il s'agit ainsi de :*

- *réduire les délais et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur de projet ;*
- *rationaliser la cohérence du dispositif afin qu'un projet puisse être autorisé en une fois et non par décisions successives indépendantes.*

*Ces projets seront autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé "autorisation unique", qui vaudra autorisation ICPE et, le cas échéant : permis de construire, autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, et dérogation "espèces protégées".*

*Les régions concernées sont Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Bretagne et Basse-Normandie*

- **Décret n° 2014-368 du 24/03/14 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement**

*La transaction pénale est une procédure alternative aux poursuites pénales qui constitue l'une des modalités d'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du code de procédure pénale.*

*Cette procédure permet à l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions qu'elles ont pu commettre. A cette fin, l'autorité administrative adresse à l'auteur de l'infraction une proposition de transaction précisant le montant de l'amende transactionnelle que la personne devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à remettre en conformité les lieux. Cette proposition fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. La transaction proposée par l'autorité administrative et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur*

de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

- **Décret n° 2014-284 du 03/03/14 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement (Seveso 3)**

Le présent décret détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». L'exploitant est tenu de recenser tous les quatre ans les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il tient régulièrement à jour ce recensement. Il établit une étude de dangers et définit une politique de prévention des accidents majeurs, qu'il actualise tous les cinq ans. Le préfet met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens pour en assurer la prévention. Le présent décret établit par ailleurs des dispositions spécifiques aux ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation. L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité et élabore un plan d'opération interne, en vue de contenir et maîtriser les incidents et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

- **Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Seveso 3 : création des rubriques 4000)**

La nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

A la date du 1er juin 2015 :

- Création de 80 nouvelles rubriques 4000, dont la 4001 spécifique à la règle du cumul "Seveso", et des rubriques 1421, 1436
- Insertion dans les rubriques 4000 des seuils haut et bas "Seveso"
- Modification des rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795 et 2970 ;
- Suppression des rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 et 2610.

- **Décret n° 2013-1272 du 27/12/13 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques**

Le décret précise certaines dispositions du code de l'environnement, issues du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il y introduit, notamment, des définitions permettant d'en préciser le champ d'application et explicite les dispositions relatives à l'étude de dangers que comporte la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport. Le texte actualise, par ailleurs, certains termes et références au sein du code de l'environnement et du code forestier.

Le décret modifie, enfin, le mode de financement du guichet unique « [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » et suspend jusqu'au 31 décembre 2013 l'application de l'obligation d'enregistrement des zones d'implantation des réseaux sur ce guichet unique.

- **Arrêté du 05/03/14 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

*Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 août 2006 modifié, dit « arrêté multifluide ». Il définit notamment, outre les dispositions déjà prévues par cet arrêté antérieur, les phénomènes dangereux de référence majorant et réduit, les matrices fixant les critères d'acceptabilité de ces phénomènes dangereux en fonction de leur probabilité et de leur gravité, les modèles de documents à utiliser pour l'analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation existante, les conditions de mise en service d'une canalisation nouvelle sur la base de la déclaration de conformité établie par le transporteur, les critères selon lesquels le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation prend en compte les singularités de la canalisation tout le long de son tracé, les critères et délais selon lesquels le transporteur prend en compte les évolutions de l'urbanisation à proximité des canalisations existantes.*

- **Arrêté du 05/02/14 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement**

*Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement peuvent notamment résulter, selon le choix de l'exploitant, d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées.*

- **Arrêté du 20/12/13 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)**

*Cet arrêté définit le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité visé au 1.8.3.3 et précise certaines modalités du transport ferroviaire de marchandises dangereuses (séjour temporaire de wagons chargés de marchandises dangereuses).*

- **Décision BSEI n° 13-125 du 31/12/13 relative aux services inspection reconnus**

*Définit les modalités de reconnaissance et de surveillance d'un service inspection, en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;*

*Prévoit que la décision de reconnaissance est accordée pour une période maximale de trois ans en cas de reconnaissance initiale ou faisant suite à une suspension. Elle peut être de quatre ans dans les autres cas.*

- **Instruction du Gouvernement du 12/03/14 définissant les priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014**

*Réduction des délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, élaboration de la grande majorité des PPRT, poursuite de la réduction des rejets des substances les plus préoccupantes, mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité de certaines ICPE et lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique figurent parmi les actions prioritaires à mener*

## PRINCIPAUX TEXTES PARUS EN 2015

- **Circulaire du 19/01/15 de présentation de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire**
- **Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles (Directive IED)**

*Le ministère en charge de l'écologie a édité un guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles.*

*Finalisé en janvier 2015, le ministère en charge de l'écologie a publié le 16 avril 2015 sur le site de l'Inspection des installations classées, un guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles, dite directive IED.*

*Sous forme de questions/réponses, le guide traite des points suivants :*

- *périmètre de la directive IED ;*
- *classement des activités industrielles au titre de la nomenclature des installations classées ;*
- *mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) ;*
- *définition des valeurs limites d'émission (VLE) ;*
- *mise en œuvre de la dérogation pour les sites particuliers pour lesquels la hausse des coûts induits par le respect d'une VLE serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;*
- *réexamen périodique ;*
- *information du public ;*
- *rubriques et conclusions sur les MTD principales ;*
- *autres cas de réexamen (article R. 515-70 du code de l'environnement) ;*
- *modification substantielle ;*
- *rapport de base ;*
- *contenu de l'autorisation ;*
- *période transitoire de mise en œuvre de la directive ;*
- *mise en conformité ;*
- *établissements nouveaux.*

*Pour rappel, la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles définit au niveau européen, des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles polluantes visées au sein de ses chapitres II à VI. Elle a refondu la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite "directive IPPC", abrogée depuis le 7 janvier 2014, ainsi que six autres directives sectorielles. La directive IED a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et par plusieurs textes réglementaires en 2013.*

- **Note du 14/04/15 relative à l'appréciation du caractère substantiel d'une modification, extension ou déviation d'une canalisation de transport**

*Le dispositif réglementaire en vigueur depuis mai 2012 (article R. 555-24 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une canalisation de transport déclare à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation toute modification, extension, ou déviation qu'il envisage de faire subir à sa canalisation, ou toute modification de son mode d'utilisation entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, avec tous les éléments utiles d'appréciation.*

*En application de ce même article R. 555-24, l'autorité compétente doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 555-1 ou L. 211-1 du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur. Dans l'affirmative, une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.*

*La présente note vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement prévu sur une canalisation de transport. La décision de l'autorité compétente repose sur l'application de seuils et critères, complétée par une appréciation au cas par cas.*